

**POLITIQUE RELATIVE À L'USAGE DU TABAC,
DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE ET DU CANNABIS**

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Comité de direction	2 février 2016	54CD-2016-243

MODIFICATION(S)		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Comité de direction	21 juin 2016	62CD-2016-272
Conseil d'administration	13 juin 2018	445A-2018-3830
Conseil d'administration	4 décembre 2018	449A-2018-3866
Conseil d'administration	22 avril 2020	461A-20200422-4001
Conseil d'administration	3 novembre 2020	466A-20201103-4057
Secrétariat général	15 juin 2021	N/A
Conseil d'administration	11 juin 2024	494A-20240611-4378

RESPONSABLE	Direction de l'administration
CODE	P-25-2024.8

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. OBJECTIF	1
2. DÉFINITIONS	1
3. CHAMP D'APPLICATION	1
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	2
5. INTERDICTION RELATIVE À L'USAGE DU TABAC ET DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE	2
6. INTERDICTION RELATIVE À LA POSSESSION ET À LA CONSOMMATION DE CANNABIS.....	2
7. DÉNONCIATION DE CONDUITE INAPPROPRIÉE.....	2
8. SANCTIONS.....	2
9. REDDITION DE COMPTES	3
10. MISE À JOUR.....	3
11. ENTRÉE EN VIGUEUR	3

PRÉAMBULE

Afin de promouvoir et préserver la santé et le bien-être de la Communauté INRS, l'INRS convient de se doter d'une *Politique relative à l'usage du tabac, de la cigarette électronique et du cannabis (Politique)*.

1. OBJECTIF

La Politique vise à assurer un environnement de travail et de formation sain et favorable à la santé des membres de la Communauté INRS ainsi que des personnes se trouvant dans les Immeubles ou sur les terrains appartenant à l'INRS. Afin d'atteindre cet objectif, la Politique édicte les règles qui prévalent en ce qui concerne l'usage du tabac, de la Cigarette électronique et du cannabis en ces lieux. Conséquemment, la Politique précise les droits et obligations et détermine les responsabilités de sa mise en œuvre, le tout conformément à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, c. L-6.2) et la législation concernant le cannabis, ou toute autre loi de même nature et s'y rattachant (collectivement la Loi).

2. DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la Politique, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

Cigarette électronique : dispositif électronique rappelant plus ou moins la forme d'une cigarette qui génère sur demande une vapeur généralement aromatisée, contenant ou non de la nicotine, et destinée à être aspirée par l'intermédiaire d'un embout prévu à cet effet.

Communauté INRS : les membres du personnel, incluant le personnel cadre supérieur, le personnel cadre et le Corps professoral, la communauté étudiante, les stagiaires et les stagiaires postdoctoraux de l'INRS.

Corps professoral : l'ensemble des personnes à l'emploi de l'INRS à titre de professeure ou professeur régulier, sous octroi ou substitut régi par la *Convention collective de travail entre l'INRS et le Syndicat des professeurs.es de l'INRS*.

Immeuble : un bâtiment appartenant à l'INRS ou occupé par l'INRS.

Vapoter : aspirer la vapeur produite par une Cigarette électronique.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique à toute personne se trouvant dans un Immeuble ou sur un terrain appartenant à l'INRS, qu'elle soit membre ou non membre de la Communauté INRS.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La Direction de l'administration est responsable de l'application de la Politique.

5. INTERDICTION RELATIVE À L'USAGE DU TABAC ET DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE

L'INRS privilégie la promotion de la santé des membres de la Communauté INRS. En ce sens, la Politique vise à créer des environnements totalement sans fumée, à promouvoir le non-tabagisme et à encourager l'abandon du tabac.

Il est en conséquence interdit de fumer ou de Vapoter aux endroits désignés suivants :

- a) à l'intérieur d'un Immeuble;
- b) à l'extérieur d'un Immeuble, dans un rayon de neuf mètres de toute porte et de toute fenêtre qui s'ouvre, des prises d'air communiquant avec un Immeuble;
- c) sur une terrasse, dans une tente, un chapiteau ou toute installation semblable situés sur les terrains de l'INRS, qu'ils soient montés de façon temporaire ou permanente;
- d) dans un véhicule de l'INRS;
- e) à tout autre emplacement déterminé par l'INRS.

L'INRS pose des gestes susceptibles de sensibiliser et responsabiliser les membres de la Communauté INRS relativement à l'opportunité du non-tabagisme et de l'abandon du tabac.

6. INTERDICTION RELATIVE À LA POSSESSION ET À LA CONSOMMATION DE CANNABIS

L'INRS privilégie la prévention et la réduction des méfaits du cannabis afin de protéger la santé et la sécurité des membres de la Communauté INRS.

Il est en conséquence interdit de posséder ou de consommer, sous quelque forme que ce soit, du cannabis dans tous les Immeubles et sur tous les terrains appartenant à l'INRS.

7. DÉNONCIATION DE CONDUITE INAPPROPRIÉE

Une conduite inappropriée en lien avec les interdictions mentionnées aux articles 5 et 6 de la Politique peut être dénoncée en acheminant un courriel à l'adresse bureaudesplaintes@inrs.ca ou sous pli confidentiel à l'attention du « Bureau de prévention et de traitement des plaintes » au 490, rue de la Couronne, Québec (Québec) G1K 9A9, ou encore verbalement en joignant par téléphone la ligne 418-654-3890.

8. SANCTIONS

L'INRS peut appliquer des mesures administratives ou disciplinaires en cas de non-respect des dispositions de la Politique.

9. REDDITION DE COMPTES

La Direction générale doit présenter un rapport au conseil d'administration relativement à l'application des dispositions relatives à l'usage du tabac prévues à la Politique tous les deux ans à compter de son entrée en vigueur. Ce rapport doit ensuite être transmis à la ou au ministre responsable de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, c. L-6.2) dans les 60 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

10. MISE À JOUR

La Politique est mise à jour au besoin ou, au minimum, tous les cinq ans.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La Politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil.